



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 06 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Exposé oral de Monsieur le Ministre de la Justice sur l'état de la réforme pénitentiaire et de la réforme de l'exécution des peines
2. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6046 Projet de loi portant
 1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
 - Echange de vues suite à l'avis de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand (ORK) du 10 juin 2010

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Roger Negri en remplacement de Mme Lydie Err, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Claudine Konsbruck, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Louis Schiltz

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. Exposé oral de Monsieur le Ministre de la Justice sur l'état de la réforme pénitentiaire et de la réforme de l'exécution des peines

Etat des travaux préparatoires

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que dans le cadre des travaux préparatoires afférents, plusieurs groupes de travail ont été mis en place traitant respectivement (i) le volet des infrastructures et des constructions, (ii) le volet relatif à la création d'une administration pénitentiaire et (iii) le volet de la resocialisation.

L'orateur précise qu'il a été décidé d'inclure le volet de l'exécution des peines dans la réforme, de sorte que le dépôt du projet de loi afférent n'interviendrait qu'au courant du printemps 2011.

Le volet de la resocialisation étant la pierre angulaire de la nouvelle réforme pénitentiaire, l'idée de confier l'exécution des peines privatives de liberté à un organe de l'ordre judiciaire contribuera certainement, par la garantie de l'application de critères objectifs, à l'amélioration de la resocialisation du condamné.

Explication de M. le Procureur général d'Etat

M. le Procureur général d'Etat, tout en retraçant succinctement l'évolution dans le temps du régime de l'exécution des peines, explique que, compte tenu des nouveaux développements et exigences au niveau des droits de l'Homme et du droit pénologique en général, il faut modifier l'agencement du régime de l'exécution des peines au Luxembourg.

L'idée est de créer une chambre de l'application des peines, organe collégial, qui serait compétente (i) pour l'exécution des peines privatives de liberté et (ii) serait investie en tant qu'instance de recours pour l'ensemble des peines dites disciplinaires (comme le régime cellulaire stricte) susceptibles d'être prononcées par l'administration pénitentiaire. Les décisions de la chambre de l'application des peines sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en appel.

Il va de soi que les magistrats composant cette chambre de l'application des peines ne doivent pas avoir siégé dans l'affaire afférente.

L'orateur ajoute que le volet de la détention préventive sera également abordé dans le cadre de la réforme précitée.

Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants:

M. le Ministre de la Justice, tout en précisant que les effectifs des différents services intervenant au niveau des mineurs faisant l'objet d'une mesure judiciaire ont été renforcés, insiste sur la nécessité absolue d'une collaboration efficace de l'ensemble des acteurs impliqués. Il s'agit d'un préalable essentiel pour la mise en œuvre de la réforme projetée.

En ce qui concerne la formation des agents pénitentiaires, un 1^{er} module, sous la forme d'un projet-pilote, fonctionnera au courant du mois de mars 2011. Il permettra d'affiner le volet de la formation tant initiale que continue telle qu'elle sera peaufinée dans le cadre de la réforme prévue. Le prérequis scolaire, actuellement fixé au niveau d'une 9^{ième} technique, sera désormais une 11^{ième} technique.

Il échet de noter que les personnes engagées comme volontaires à l'armée auront la faculté de compléter leur formation scolaire au niveau d'une 11^{ième} technique.

2. 6060 **Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne**

Article 6 nouveau (ancien article 5)

La commission fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat d'omettre les termes «*si*» et «*lorsque*» au niveau de l'énumération des différents cas de figure figurant aux paragraphes (1) et (2) de l'article sous rubrique.

L'adaptation du libellé du point 2) du paragraphe (1) telle que proposée par le Conseil d'Etat rencontre l'approbation des membres de la commission.

A l'endroit du point 6) du paragraphe (1), les termes «*Procureur général d'Etat*» sont substitués à ceux de «*autorités luxembourgeoises*».

Le Conseil d'Etat fait observer que le cas de figure tel qu'énoncé par le point 1) du paragraphe (2) n'est pas couvert par la décision-cadre 2008/909/JAI. Il conclut à une non-conformité du point 2) précité avec le texte européen à transposer et demande, sous la peine d'une opposition formelle, de supprimer ledit point 2).

La commission décide de supprimer le point 2 précité.

Article 7 nouveau (ancien article 6)

La commission reprend la suggestion de remplacer les termes «*autorités luxembourgeoises*» par ceux de «*Procureur général d'Etat*».

Article 8 nouveau (ancien article 7)

M. le Rapporteur précise que l'obligation de concertation est prévue *expressis verbis* à l'article 4, paragraphe (4) de la décision-cadre 2008/909/JAI. Ainsi, il est permis à l'autorité de l'Etat d'exécution d'adresser un avis motivé à l'autorité de l'Etat d'émission si elle estime que l'exécution de la peine dans l'Etat d'exécution ne contribue pas à la réinsertion de la

personne condamnée. La finalité de cette procédure de l'avis motivé est d'obtenir un retrait de la demande de la part de l'Etat d'émission. Or, si ce dernier maintient sa demande, l'Etat d'exécution ne peut pas se soustraire à son obligation.

Ainsi, il est permis au Procureur général d'Etat, en toute conformité à l'article 4, paragraphe (4) de la décision-cadre précitée, de recourir à l'avis motivé portant sur l'objectif de la réinsertion sociale et de la réintégration de la personne condamnée dans le cadre de la concertation entre l'Etat d'émission et l'Etat d'exécution.

[précisions à inclure dans la lettre d'amendement]

Article 9 nouveau (ancien article 8)

Il y a lieu à préciser que les deux certificats visés et qui seront annexés au texte de loi proposé par la commission, peuvent, selon les besoins, être rédigés en allemand ou en anglais.

La commission unanime reprend la suggestion de remplacer les termes «*autorités luxembourgeoises*» par ceux de «*Procureur général d'Etat*».

Article 10 nouveau (ancien article 9)

La commission, à l'instar de l'article précédent, fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de substituer les termes «*Procureur général d'Etat*» à ceux de «*autorités luxembourgeoises*».

Article 11 nouveau (ancien article 10)

La commission unanime reprend la suggestion de remplacer les termes «*autorités luxembourgeoises*» par ceux de «*Procureur général d'Etat*».

Article 12 nouveau (ancien article 15)

Le Conseil d'Etat, eu égard à la structure du projet de texte, propose de faire figurer la disposition relative au délai endéans lequel la prise de décision sur la reconnaissance doit être prise entre les anciens articles 10 et 11, devenant les articles 11 et 13 nouveaux.

La commission unanime fait sien ce raisonnement.

Article 13 nouveau (ancien article 11)

La commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer les termes «*autorités luxembourgeoises*» par ceux de «*Procureur général d'Etat*».

Article 14 nouveau (ancien article 12)

La commission unanime fait sien le libellé proposé par le Conseil d'Etat. L'article 14 nouveau se lit partant comme suit :

« Art. 14.-

Le Procureur général d'Etat permet le transit sur le territoire national d'une personne condamnée qui fait l'objet d'un transfèrement vers un Etat d'exécution lorsqu'il a reçu une copie du certificat avec la demande de transit. La demande de transit et le certificat peuvent être transmis par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite. La présente disposition n'est pas applicable en cas de transit par voie aérienne. »

Article 15 nouveau (ancien article 13)

En ce qui concerne la 1^{ère} phrase, la commission fait sien le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat.

De même, elle procède à la suppression de la deuxième phrase telle que suggérée.

L'article 15 nouveau se lit de la manière suivante :

« Art. 15.-

L'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une condamnation prononcée par un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.

La période de privation de liberté déjà subie dans l'Etat d'émission est déduite de la durée de condamnation exécutée au Luxembourg. »

Article 16 nouveau (ancien article 14)

Le Conseil d'Etat propose, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, d'ajouter un paragraphe (3) nouveau.

L'article 16 nouveau est partant formulé comme suit :

« Art. 16.-

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une personne transférée au Luxembourg en vertu de la présente loi ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction, commise avant son transfèrement, autre que celle qui a motivé son transfèrement.

2. Le principe de spécialité ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne n'a pas quitté le territoire luxembourgeois dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retourné après l'avoir quitté ;

b) lorsque l'infraction n'est pas punie d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté ;

c) lorsque la procédure pénale engagée au Luxembourg ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant la liberté individuelle de la personne ;

d) lorsque la personne est passible d'une sanction ou d'une mesure non privative de liberté, notamment une sanction pécuniaire ou une mesure pécuniaire, même si cette sanction ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle ;

e) lorsque la personne a donné son consentement au transfèrement ;

f) lorsque la personne a expressément renoncé, après son transfèrement, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits précis antérieurs à son transfèrement ;

g) dans les cas autres que ceux visés aux points a) à f) énoncés ci-dessus, lorsque l'Etat d'émission donne son consentement.

3. La demande de consentement est présentée à l'autorité compétente de l'Etat d'émission avec les informations mentionnées à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ainsi qu'une traduction dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'Etat membre d'exécution. »

Article 17 nouveau

Le Conseil d'Etat fait observer que l'article 19 de la décision-cadre 2008/909/JAI relative aux problèmes d'amnistie, de grâce et de révision. Il propose, sous peine d'opposition formelle, d'ajouter un article 17 nouveau portant transposition de l'article 19 précité.

La commission décide à l'unanimité d'insérer un article 17 nouveau dans le texte de loi proposé et libellé comme suit :

« **Art. 17.-**

L'amnistie et la grâce peuvent être accordées selon les dispositions de la loi luxembourgeoise. »

Article 18 nouveau (ancien article 16)

Paragraphe (1)

La commission unanime remplace les termes «*les autorités luxembourgeoises*» par ceux de «*Procureur général d'Etat*».

Paragraphe (2)

La commission unanime fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de compléter le paragraphe (3) «*par l'indication que les observations sont transmises à l'Etat d'exécution, conformément à ce que prévoit l'article 6, paragraphe 3, alinéa 2 de la décision-cadre 2008/909/JAI.* ». Il s'agit d'assurer le respect du contradictoire.

A l'endroit du point 1., le renvoi à l'article 3 est remplacé par un renvoi à l'article 4 suite à l'ajout d'un article 2 nouveau dans le texte de loi.

L'article 18 nouveau est reformulé de la manière suivante :

« Art. 18.-

1. Lorsque la personne condamnée a donné son consentement lorsque celui-ci est requis en application de l'article 4, le jugement, accompagné du certificat, peut être transmis par le Procureur général d'Etat à l'un des Etats membres suivants :

- a) l'Etat de la nationalité de la personne condamnée sur le territoire duquel elle vit normalement, ou
- b) l'Etat de nationalité vers lequel la personne sera expulsée ou refoulée une fois dispensée de l'exécution de la condamnation, ou
- c) tout autre Etat membre de l'Union européenne dont l'autorité compétente consent à la transmission du jugement et du certificat à cet Etat.

Avant de transmettre le jugement et le certificat, le Procureur général d'Etat peut consulter les autorités compétentes de l'Etat d'exécution. Cette consultation est obligatoire dans l'hypothèse du paragraphe 1,c).

2. La personne condamnée est informée dans une langue qu'elle comprend, et au moyen du formulaire prévu à l'annexe 2, de la transmission du jugement à un autre Etat membre. Elle a le droit de présenter ses observations orales ou écrites et elle reçoit communication d'une copie du formulaire qui figure à l'annexe 2.

Ces observations sont transmises à l'Etat d'exécution. »

Article 19 nouveau (ancien article 17)

La commission fait sienne la suggestion de remplacer les termes «les autorités luxembourgeoises» par ceux de «Procureur général d'Etat».

Article 20 nouveau (ancien article 18)

La commission unanime remplace les termes «les autorités luxembourgeoises» par ceux de «Procureur général d'Etat».

Article 21 nouveau (ancien article 19)

La commission fait sienne la suggestion de remplacer les termes «les autorités luxembourgeoises» par ceux de «Procureur général d'Etat».

Article 22 nouveau (ancien article 20)

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 23 nouveau

Le Conseil d'Etat soulève une observation à propos de l'article 28 de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Le paragraphe (1) pose le principe que les demandes formulées après le 5 décembre 2011 sont régies par les nouvelles règles.

Le paragraphe (2) permet aux Etats de faire une déclaration permettant de reporter l'application des nouvelles règles dans l'hypothèse où le jugement de condamnation est antérieur au 5 décembre 2011. « Cette disposition pose le problème de l'application de la loi dans le temps, question liée à la problématique de la rétroactivité et de la sauvegarde des droits acquis. Le Conseil d'Etat ignore si le Luxembourg entend faire une déclaration de ce genre, alors que l'exposé des motifs ne contient aucune indication à cet égard. Quoiqu'il en soit, la loi en projet ne sera d'application qu'au plus tôt le 5 décembre 2011 et il y a lieu de préciser dans un article final la date de son application. Si la Chambre des députés suit le Conseil d'Etat dans sa considération, au demeurant conforme à la décision-cadre 2008/909/JAI, que la nouvelle réglementation est de nature procédurale et est dès lors d'application immédiate, l'article nouveau aura la teneur suivante:

„**Art. 23.** La présente loi s'applique aux demandes formulées à partir du 5 décembre 2011. »

La commission unanime fait sien le raisonnement du Conseil d'Etat selon lequel la nouvelle réglementation est de nature procédurale, de sorte qu'elle est d'application pour les demandes formulées à partir du 5 décembre 2011.

La représentante du Gouvernement informe les membres de la commission que suite à la décision-cadre 2009/299/JAI du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, il est proposé d'amender l'article 6, paragraphe (2), point 5).

Dans le certificat à annexer au projet de loi, il est proposé d'amender la phrase figurant en tant que point 1. du point i).

3. 6046 Projet de loi portant

1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

- Echange de vues suite à l'avis de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand (ORK) du 10 juin 2010

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que lors du Conseil JAI devant se tenir les 7 et 8 octobre 2010 au Luxembourg, la proposition de directive du Conseil et du Parlement européen relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision cadre 2004/68/JAI fera l'objet d'un débat d'orientation (proposition de directive communiquée aux membres de la commission par courrier électronique en date du 12 octobre 2010).

Or, le projet de loi sous rubrique vise, entre autres, à donner une suite à la décision-cadre du Conseil du 11 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie (2004-68-JAI) qui oblige les Etats membres d'incriminer certains

comportements et de prévoir un minimum de peines maximales encourues pour ces infractions.

L'orateur propose de continuer l'examen parlementaire du projet de loi et de tenir la commission au courant des suites réservées au cheminement procédurale de la proposition de directive précitée.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner